

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM018/2022

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson
Sou des écoles
Carnaval

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 en date du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

VU la demande, en date du 28 février 2022, formulée par Madame LEBAYLE, au nom de l'association du Sou des écoles, d'installer un débit de boissons temporaire lors de leur après-midi jeux organisée le samedi 05 mars 2022 ;

A R R Ê T O N S

Article 1 : L'association du Sou des Ecoles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 15h00 à 18h00, le samedi 05 mars 2022 sous la halle, à l'occasion du carnaval.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 en date du 20 mars 2012, susvisé.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame LEBAYLE représentant l'association du Sou des écoles.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 1^{er} mars 2022

LE MAIRE : Bernard ROMIER

